

THÈME : DÉMOCRATIE ET ÉTAT DE DROIT

Plan

- **INTRODUCTION**

I - DÉFINITION.

1. **Démocratie.**
2. **Droit de l'homme.**
3. **État de droit.**

II – CARACTÉRISTIQUE DE DÉMOCRATIE ET ÉTAT DE DROIT.

III – RAPPORT ENTRE DÉMOCRATIE ET ÉTAT DE DROIT.

- **CONCLUSION**

• INTRODUCTION

Tout le monde sait que la démocratie est un bon et important système et s'oppose à la dictature, mais ce que le commun des mortels ignore c'est les principes sur lesquels elle se base pour être si bon et important aux yeux des hommes. La démocratie prône la paix, le respect des droits humains, et sur tout la liberté. Étant dans un État déclaré démocratique des hommes se sentent parfois oppressés car voyant leurs droits fondamentaux violés. Cela amène à se demander si il y a une différence entre démocratie, ou du moins quel rapport il y a-t-il entre démocratie et État de droit? Serions-nous d'accord pour dire que l'État démocratique dépend de l'État de droit? Ou c'est plutôt le contraire. C'est ce que nous allons tenter d'expliquer dans notre exposé qui amène à réfléchir sur la notion de **Démocratie et État de droit**. Pour y arriver nous allons vous clarifier le concept de démocratie, droit de l'homme et État de droit pour parvenir enfin à établir la relation existant entre **Démocratie et État de droit**.

I – DÉFINITION

1 – Démocratie.

Étymologiquement le mot démocratie vient du grec « **dêmos** » qui signifie **peuple**, et « **kratos** », qui signifie **pouvoir**. La démocratie est le régime politique dans lequel le pouvoir est détenu ou contrôlé par le peuple (principe de souveraineté), sans qu'il y ait de distinctions dues la naissance, la richesse, la compétence... (principe d'égalité). En règle générale, les démocraties sont indirectes ou représentatives, le pouvoir s'exerçant par l'intermédiaire de représentants désignés lors d'élections au suffrage universel. Dans le Vocabulaire technique et critique de la philosophie d'**André LALANDE**, la démocratie est définis comme : « L'État politique dans lequel la souveraineté appartient à la totalité des citoyens, sans distinctions de naissance, de fortune, ou de capacité. ». selon **Abraham LINCOLN** (homme d'État américain de 1860 à 1865), elle est « **la gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple** ».

2 – Droits de l'homme.

Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation. Les droits de l'homme incluent le droit à la vie et à la liberté. Ils impliquent que nul ne sera tenu en esclavage, que nul ne sera soumis à la torture. Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, au travail, à l'éducation, etc. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sur un pied d'égalité et sans discrimination.

3 – État de droit.

Fondamentalement, un État de droit signifie que les pouvoirs publiques doivent exercer leurs fonctions selon les balises définies par un ensemble de normes juridiques. Ainsi est fondée la légalité administrative ou « **rule of law** » ou primauté du droit, des termes essentiellement équivalents. L'État de droit peut aussi être résumé par la

formule: «Nul n'est au-dessus de la loi». Plus généralement, cet ordre regroupe un ensemble de règles juridiques qui prémunissent les citoyens contre les formes arbitraires du pouvoir (exécutif). Pour qu'un État de droit existe, il faut que les obligations qui émanent de l'État soient officielles, impersonnelles, impératives et punissables. En d'autres termes, les lois doivent être connues (publiques), personne ne peut y échapper, elles doivent s'appliquer réellement et la transgression de la loi doit entraîner des sanctions.

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT.

La démocratie prend ses racines dans les réformes engagées autour de la cité d'Athènes dans la Grèce antique autour du VI^e siècle avant Jésus-Christ et s'exerce aujourd'hui sous plusieurs formes. Nous avons entre autres : *la démocratie directe et la démocratie indirecte*.

- **La démocratie directe.**

Dans la démocratie directe, le pouvoir est exercé directement par les citoyens, sans l'intermédiaire d'organes représentatifs. Selon les lieux et les époques, la démocratie directe désigne différentes formes de gouvernement ou d'association politique, dans lesquels la population prépare et propose des lois, puis décide leur adoption et leur application. Athènes en est un exemple : les citoyens réunis dans l'assemblée de l'Ecclésial se réunissent quatre fois par mois, votent la guerre et la paix, tirent au sort des magistrats aux fonctions administratives et exécutives, et les magistrats dont la fonction nécessitent une expertise sont élus et révocables par les citoyens. Ceux-ci votent également l'ostracisme, c'est-à-dire la possibilité d'exclure un citoyen pour un an. Les décisions sont précédées de débats et prises par majorité à main levée.

Des procédures décisionnelles spécifiques sont associées à la démocratie directe, par exemple le référendum, dont le référendum d'initiative populaire, les assemblées

populaires, le mandat impératif, qui encadre strictement un individu élu dans ses actions, limitées dans leur durée et dans leur contenu, et la révocabilité des élus.

En outre, l'idée de démocratie directe est souvent associée à celle d'autogestion, particulièrement lorsqu'elle se rapporte au domaine économique de la production. Ainsi, le communisme de conseils, et plus généralement nombre de théories libertaires, anarchistes et syndicalistes révolutionnaires sont rapportées à celles de la démocratie directe. De ce fait, les soviets de Russie, jusqu'en 1917, ou les conseils ouvriers (par exemple en Allemagne et en Italie au début du XXe siècle, ou en Hongrie en 1956) sont considérés comme des expériences de démocratie directe.

- **2- Démocratie indirecte.**

Dans une démocratie indirecte ou représentative, les citoyens élisent des représentants qui sont chargés d'établir les lois ou de les exécuter, raison pour laquelle ce système politique est désigné sous le terme de **démocratie représentatives**. Elle est devenue au fil du temps, dans le langage courant et par abus de langage, synonyme du terme de démocratie tout court. Cela est notamment dû au fait qu'il s'agit de la forme de démocratie la plus répandue dans le monde contemporain et que des candidats aux élections comme Andrew Jackson aux États-Unis, au milieu du XIX^e siècle, se sont réappropriés le terme. Une des raisons de cette réduction de sens pourrait également être que les élites se sentent menacées par l'égalité économique généralement associée à la démocratie directe. Pour la même raison, démocratie représentative et démocratie tout court sont aussi souvent assimilées à la **démocratie libérale** et à la **démocratie parlementaire**.

Par ailleurs, plusieurs éléments caractérisent la démocratie. Nous pouvons citer entre autres :

Une constitution définissant :

- les droits et des devoirs fondamentaux des citoyens ;
- les fonctions de l'État ;
- les procédures pour faire les décisions politiques ...

La séparation de pouvoirs :

- Législative (le parlement) ;
- Exécutive (le gouvernement) ;
- Judiciaire (les tribunaux) ;
- La presse et les médias en générale (pour certains d'ailleurs la presse est le quatrième pouvoir). Ces pouvoirs doivent être séparés, indépendants. Mais ils se complètent.

Les droits égaux se traduisant par l'abolition de l'esclavage et des privilèges de la noblesse et de l'église.

L'élection des représentants et le principe de l'alternance au pouvoir par l'organisation régulière des élections propres, transparentes et libres, aujourd'hui le plus souvent par le suffrage universel direct, avec le principe : un citoyen = un vote (**le droit égale de vote**).

La garantie des libertés fondamentales :

- la liberté de conscience et de culte ;
- la liberté de pensée et d'expression concrétisée par la presse et les médias ;
- la liberté de réunions, d'association (celle-ci impliquant le multipartisme) ;
- le respect des droits de l'homme ; etc.

Pour ce qui concerne l'**État de droit** il faut noter qu'il est caractérisé par une **hiérarchie des normes**, où chaque règle tire sa légitimité de sa conformité aux règles supérieures, **une séparation** des pouvoirs, organisée par une **Constitution**, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif, **l'égalité** de tous, personnes physiques ou morales, devant les règles de droit, la soumission de l'État, considéré comme une personne morale, au respect des règles de droit, **la responsabilité des gouvernants**, face à leurs actes ou décisions.

III- RAPPORT ENTRE DÉMOCRATIE ET ÉTAT DE DROIT

La **démocratie** fondée sur l'**État de droit**, s'oppose à l'État autoritaire dans lequel l'arbitraire d'un dictateur ou d'un tyran régnerait. Elle s'oppose aussi à un État chaotique ou anarchique dans lequel les lois seraient inexistantes ou bien ne seraient pas respectées, appliquées ou observées. De nos jours, l'État de droit suppose l'existence effective (même minimale) de libertés individuelles et collectives (liberté de croyance, d'association, d'opinion) et l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs politiques. Il suppose aussi des lois connues, publiques, appliquées par les forces publiques (police et tribunaux particulièrement) y compris à l'endroit d'elles-mêmes.

Un État de droit n'est pas nécessairement démocratique mais tout État démocratique est un État de droit. L'État de droit apparaît ainsi comme une première étape dans la formation d'un État démocratique. Le philosophe Claude Lefort écrivait: "L'État de droit a toujours impliqué la possibilité d'une opposition au pouvoir, fondée sur le droit -opposition qu'ont illustrée les remontrances au roi ou le refus d'obtempérer à l'impôt dans des circonstances injustifiables, voire le recours à l'insurrection contre un gouvernement illégitime. Mais l'État démocratique excède les limites traditionnellement assignées à l'État de droit. Il fait l'épreuve des droits qui ne lui sont pas déjà incorporés, il est le théâtre d'une contestation, dont l'objet ne se réduit pas à la conservation d'un pacte tacitement établi, mais qui se forme depuis des foyers que le pouvoir ne peut entièrement maîtriser." (dans Droits de l'homme et politique, L'invention démocratique, 1979).

La Déclaration adoptée le 24 septembre 2012 par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international a réaffirmé que « **les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies** ». En effet, l'action d'un gouvernement pour répondre aux intérêts et aux besoins de la majorité des citoyens est étroitement liée à la

capacité des institutions et des processus démocratiques à renforcer les droits, l'égalité et la responsabilité.

Si l'**État de droit** est considéré non seulement comme un instrument du gouvernement, mais comme **un principe auquel toute la société**, y compris le gouvernement, est liée, **il est fondamental pour faire progresser la démocratie**. Le renforcement de l'état de droit ne concerne pas seulement l'application des normes et des procédures. Son rôle est également crucial pour protéger les droits et promouvoir l'inclusion, inscrivant ainsi la protection des droits dans le contexte plus large du développement humain.

Une caractéristique commune, à la fois de *la démocratie et de l'état de droit*, est qu'une démarche purement institutionnelle ne permet pas de déterminer les résultats réels des processus et des procédures, même si ces dernières sont correctes d'un point de vue formel. Lorsqu'on examine le lien entre état de droit et démocratie, il faut faire une distinction fondamentale entre « l'état de droit », où la loi est un instrument du gouvernement et le gouvernement est considéré comme étant au-dessus de la loi, et « l'état de droit » qui implique que tous les membres de la société sont soumis à la loi, y compris le gouvernement. Pour l'essentiel, les limites constitutionnelles à l'exercice du pouvoir, un aspect essentiel de la démocratie, exige l'adhérence à l'état de droit.

Un autre aspect essentiel du lien entre *état de droit et démocratie* est la reconnaissance que ces deux éléments peuvent être des *processus convergents* qui se renforcent mutuellement lorsque l'état de droit est défini en termes généraux plutôt qu'en termes étroits, formels et exclusivement procéduraux. Le lien est fort lorsque l'état de droit est conçu dans sa relation avec des réalisations importantes, comme la justice et la gouvernance démocratique.

Cette distinction est souvent caractérisée par l'opposition entre les conceptions « formelles » et « substantielles » de l'état de droit.

Les notions formelles et substantielles sont certainement liées et des intellectuels s'élèvent contre cette dichotomie, suggérant que, dans les situations de changement social et politique, à la fois les conceptions formelles et substantielles de l'état de droit peuvent être « modestes » ou « exigeantes ». Toutefois, en termes généraux, la conception modeste met l'accent sur les procédures par lesquelles les règles sont

formulées et appliquées, alors que la conception exigeante vise à protéger les droits et à les formuler dans une problématique plus large du développement humain.

• CONCLUSION

Nous dans notre exposé nous avons présenté la notion de **Démocratie et État de droit**. On remarque aisément que ces notions sont étroitement liées. La démocratie, elle existe sous deux grandes formes : elle peut être directe ou soit indirecte (représentative). La démocratie indirecte ou représentative est celle qui est la plus répandue dans le monde aujourd'hui. En tout cas quelles que soit la forme de démocratie adoptée, la démocratie reste un système politiques qui obéit a des principes **qui devraient faire de tout État démocratique , un État de droit**. Donc la Démocratie est fondé sur l'État de droit. Toutefois, il n'est pas rare de constater que le nombre de pays démocratiques, même les plus anciens qui devraient servir de modèles, bafouent constamment ces principes, violent les droits des citoyens et de l'homme et érigent la violence en système ou mode de gestion. Nous sommes alors inviter a prendre conscience de cet état des choses et a adopté de nouvelles politiques en vue d'améliorer notre condition d'être humain ce qui pourrait nous conduire vers un développement plus prometteur ou assuré.

EXPOSE RÉALISÉ PAR EURIN D'ALMEIDA

Élève en Terminale A2 au Complexe Scolaire « Sainte Félicité de Godomey »

Contact : 0 022 962 265 246

E-mail : eudeseurin@gmail.com